

Arrêté préfectoral complémentaire portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest de la carrière exploitée par la société GAÏA sur le territoire de la commune de Saverdun

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.516-1, R.516-1 et R. 181-45;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 autorisant la société établissement Siadoux à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saverdun aux lieux-dits « devant Larlenque », « Canals », « Rouan », « La Parre », « La Trille » et « Saint Prim » jusqu'au 15 février 2041 ;
- Vu la déclaration d'antériorité souscrite le 7 novembre 2011 par la société Ets Siadoux pour le classement de la centrale de production de béton prêt à l'emploi sous la nouvelle rubrique 2518 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012 portant transfert de l'autorisation d'exploiter susvisée au profit de la société Granulats et Négoce Toulousains (GNT) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 transférant à la société Bétons Granulats Occitans (BGO) l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de Saverdun ;
- Vu la déclaration d'antériorité souscrite par la société Bétons Granulats Occitans en date du 30 octobre 2013 pour les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2016 modifiant les prescriptions applicables à la société Bétons Granulats Occitans pour la carrière de sables et graviers exploitée sur la commune de Saverdun ;
- Vu le courrier de la préfecture de l'Ariège en date du 9 novembre 2018 actant le changement de dénomination sociale de la société Bétons granulats Occitans devenant GAÏA ;
- Vu le courrier de la préfecture de l'Ariège en date du 18 mai 2018 prenant acte de la cessation partielle d'activité au lieu-dit « Rouan » sur les parcelles n°20, 21, 791, 792, 814, 817, 818, 819, 820, 822, 2724p, 2726p et 2722p de la commune de Saverdun ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2020 portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée par la société GAÏA sur le territoire de la commune de Saverdun ;

Vu la demande en date du 8 janvier 2021 de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest -dont le siège social est Avenue Charles Lindbergh 33700 MERIGNAC – sollicitant le transfert de l'autorisation susvisée en sa faveur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2021 ;

Vu le courrier en date du 24 mars 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

Vu les observations formulées par l'exploitant en date du 26 mars 2021 ;

Considérant que la demande présentée par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest est recevable;

Considérant que la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation d'une carrière;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 :

Est transférée à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest – dont le siège social est Avenue Charles Lindbergh 33700 MERIGNAC – l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers, sur le territoire de la commune de Saverdun, sur les parcelles désignées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 modifié susvisé.

Article 2 :

Le montant des garanties financières calculé en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé et prenant en compte le dernier indice TP01 (novembre 2020 : 109,5) connu est défini dans le tableau ci-dessous :

Phase quinquennale	Montant en €
Phase 2 (2018 – 2022)	1 020 617 €
Phase 3 (2023 – 2027)	1 271 818 €
Phase 4 (2028 – 2032)	1 168 205 €
Phase 5 (2033 - 2037)	1 192 894 €
Phase 6 (2038 - 2041)	902 267 €

L'article 31. de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 susvisé modifié par l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire su 2 avril 2020 est modifié en conséquence.

L'acte de cautionnement doit être transmis à la préfète de l'Ariège dès la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés s'appliquent à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saverdun et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saverdun pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de l'Ariège, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le maire de la commune de Saverdun et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le **-1 AVR. 2021**



Sylvie FEUCHER